



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2022-03-28-00004  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA RÉGULARISATION DE MODIFICATION DES ÉCOULEMENTS D'UN COURS D'EAU  
PAR L'EARL DES THIOTS  
SUR LA COMMUNE DE GONDRIN

LE PRÉFET DU GERS

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 août 2020 puis complété le 15 janvier 2021, présenté par EARL DES THIOTS représenté par Monsieur BORDENEUVE Joël, enregistré sous le n° 32-2020-00224 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire le 29 mars 2021 pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant

que certains travaux doivent être réalisés avant le délai réglementaire de 3 ans fixé à l'article R214-51 du code de l'environnement ;

Considérant

qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant

que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains,

Considérant

que les travaux ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant

que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 11 mars 2022,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'EARL DES THIOTS représenté par Monsieur BORDENEUVE Joël, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Régularisation de modification des écoulements d'un cours d'eau**

et situé sur la commune de GONDRIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales et de prescriptions spécifiques à déclaration annexés doivent être respectés.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

Les travaux consistent en la remise en état d'un cours d'eau suite à la pose sans autorisation administrative d'un ouvrage en génie civil constituant un obstacle à l'écoulement des eaux en exutoire d'aqueduc sous la voie communale reliant Gondrin à Roques, parcelle D194 à Gondrin.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

- **Aval de l'aqueduc : aménagement de l'ouvrage de génie civil réalisé à l'exutoire de l'aqueduc :**
  - L'ouvrage de génie civil est démonté en évacuant le bajoyer droit (Est), la dalle supérieure et le mur Nord. Le bajoyer gauche (Ouest) peut être conservé.
  - La berge nord du ruisseau fait l'objet d'une protection en enrochements secs sur une longueur de 5 ml et une pente de 1 m vertical pour 2 m horizontaux.
  - Une bande enherbée le long du ruisseau de Caubet, sur une largeur de 5 m, est laissée sans exploitation (présence d'une canalisation d'eau potable) sur la longueur de la parcelle D 194 à Gondrin.
- **Passage busé aval de diamètre 1000 mm obturé par un vantail :**
  - Le dispositif hydraulique représente un obstacle à l'évacuation des eaux s'écoulant sur les terrains agricoles. Par conséquent, ce vantail métallique amovible servant de clapet doit être retiré.
- Les interventions sont réalisées en assec de juillet à décembre pour être finalisées à la fin de l'année 2022.
- Toutes les mesures nécessaires pour éviter les fuites d'huile ou d'hydrocarbure sont prises : engins et véhicules en bon état d'entretien, ravitaillement interdit à proximité du cours d'eau, stationnement hors zone inondable pendant les périodes d'inactivité, stockage des produits sur bac de rétention.
- Toutes les mesures nécessaires pour éviter les fuites de matières en suspension sont prises : intervention en période d'étiage, mise en place obligatoire d'un géotextile biodégradable (toile de jute ou coco) à retirer après intervention, de bottes de paille décompactées changées régulièrement, ou de batardeaux (big bag) afin d'isoler la zone de travaux.
- Toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes sont prises, le cas échéant, après renseignements obligatoires pris auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (flore) et/ou du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (faune).

- Toutes les mesures nécessaires pour préserver les espèces protégées potentiellement présentes et leurs habitats sont prises.
- Des contrôles peuvent être effectués, avant, pendant et après les travaux.

### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 7 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation administrative**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de un an à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GONDRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 15 : Exécution**

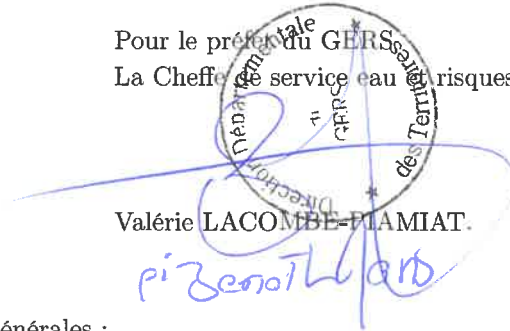
Madame et Messieurs,  
Le secrétaire général de la préfecture du GERS,  
Le maire de la commune de GONDRIN,  
Le directeur départemental des territoires du GERS  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A AUCH, le 28 mars 2022

Pour le préfet du GERS  
La Cheffe de service eau et risques,

Valérie LACOMBE-PIAMIAT.



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales :

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

---

## Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

---

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)